

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2024

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION
EUROPÉENNE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE, DE FINANCES, DE TRANSITION
ÉCOLOGIQUE, DE DROIT PÉNAL, DE DROIT SOCIAL ET EN MATIÈRE AGRICOLE - (N°
2041)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL13

présenté par

M. Vojetta, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 3

I. – À l'alinéa 1, substituer au mot :

« six »

le mot :

« neuf »

II. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« articles 1^{er}, 4, 5 et 9 »

les mots :

« dispositions du titre I^{er} ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à revenir à la version initiale de l'article 3 en prévoyant une durée d'habilitation à légiférer par ordonnance de 9 mois et un périmètre de modification adapté comprenant l'ensemble des dispositions du titre Ier de la loi Influenceurs et non ses seuls articles 1,4,5 et 9.

Le retour à une durée de 9 mois apparaît indispensable pour prendre en compte les exigences de la directive 2015/1535, qui prévoit un délai de statu quo de plusieurs mois à l'issue de la notification des dispositions concernées à la Commission européenne. Un délai de 6 mois apparaît trop court à cet égard pour permettre au Gouvernement de procéder aux modifications utiles, de les notifier, et de les ajuster le cas échéant.

La modification proposée concernant le champ de l'ordonnance, à savoir cibler les dispositions du titre Ier et non les articles 1,4,5 et 9 de la loi 2023-451 répond à une logique de pragmatisme. En effet, les échanges conduits avec le Gouvernement et les services de la Commission font apparaître qu'il demeure des zones d'ombre sur les conséquences juridiques à tirer de l'application aux influenceurs des directives e-commerce et SMA. Dans ces conditions, la prudence commande de revenir à un champ de modification possible plus large, englobant tous les articles du titre Ier, mais qui demeure néanmoins plus restreint que celui proposé dans le projet de loi lors de son dépôt. Il convient en effet d'éviter, en cas de difficulté, d'avoir à revenir à nouveau sur ces dispositions via un nouveau véhicule législatif.

Cet amendement s'inscrit dans une logique de confiance vis à vis du Gouvernement, qui s'est engagé à associer les parlementaires à la rédaction de cette ordonnance et aux échanges conduits avec la Commission européenne à ce sujet.